

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Bureau de l'Environnement  
Affaire suivie par Mlle Sylvie INGOLD  
☎ 03 87 34 88 29  
fax 03 87 34 85 15  
internet : sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

AELYSAUT.DOC

**ARRÊTE**

N° 2000-AG/2- 159

en date du 22 MAI 2000

autorisant la Société ELYSEE COSMETIQUES à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits cosmétiques située sur le site du Technopôle de Forbach-Sud à FOLKLING.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, portant application de la loi susvisée ;

VU la demande en date du 19 juin 1998, présentée par la Société ELYSEE COSMETIQUES, dont le siège social se situe ZI Technopôle Forbach-Sud, BP 8 à FORBACH, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de produits cosmétiques sur le site du Technopôle de Forbach-Sud à FOLKLING ;

VU les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 novembre 1998 au 10 décembre 1998 dans les communes de FOLKLING, BEHREN-les-FORBACH, BOUSBACH, ETZLING, FORBACH, KERBACH, MORSBACH, OETING, STIRING-WENDEL et TENDELING ;

VU l'avis du 28 décembre 1998 de M. Robert PETRY, commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de FOLKLING, BEHREN-les-FORBACH, BOUSBACH, KERBACH, FORBACH, MORSBACH, OETING, STIRING-WENDEL, TENTELING et ETZLING ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'avis du Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

VU les arrêtés préfectoraux N° 99-AG/2-89 du 9 avril 1999, N° 99-AG/2-175 du 8 juillet 1999, N° 99-AG/2-265 du 13 octobre 1999 et N° 2000-AG/2-7 du 5 janvier 2000, prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la Société ELYSEE COSMETIQUES, en vue de la régularisation administrative de ses installations et de l'extension du dépôt de gaz pour aérosols situés dans la zone industrielle de FOLKLING ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 17 janvier 2000 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## Arrête

### TITRE I : CONDITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société Elysée Cosmétiques S.A. dont le siège social est sis ZI Technopôle Forbach Sud, BP 8 à Forbach (57601) est autorisée à continuer d'exploiter une usine de fabrication de produits cosmétiques sur le site du Technopôle de Forbach Sud à Folkling sous réserve des dispositions ci-après.

Les arrêtés préfectoraux suivants réglementant le site sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté :

- n° 95-AG/2-357 du 21 juillet 1995 autorisant la société Elysée Cosmétiques à exploiter une usine de produits cosmétiques à Folkling,
- n° 97-AG/2- 218 du 21 octobre 1997 imposant à la société Elysée Cosmétiques des prescriptions techniques dans l'attente de la régularisation administrative de la situation de ses installations.

#### ARTICLE 2 - Activités

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N°	Activité	A/D	Capacité
1412-1	<p><b><u>Gaz inflammables liquéfiés</u></b> (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>Gaz maintenus liquéfiés sous pression, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 t</p> <p>1) Installation de stockage de 105 tonnes constituées de 4 réservoirs dont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 3 réservoirs aériens d'une capacité totale de 115 m<sup>3</sup></li><li>- 1 réservoir sous talus de 50 m<sup>3</sup></li></ul> <p>2) Dépôt de gaz combustibles liquéfiés de 105 tonnes (25 t pour le local de 248 m<sup>2</sup> et 80 t pour le local de 800 m<sup>2</sup>)</p>	A S	210 t

N°	Activité	A/D	Capacité
1432-2	<u>Liquides inflammables</u> (stockage de) Dépôt aérien de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	A	291 m <sup>3</sup>
1414-1	<u>Gaz inflammables liquéfiés</u> (installation de remplissage ou de distribution de) Installation de remplissage de bouteilles ou conteneurs	A	-
1414-2	<u>Gaz inflammables liquéfiés</u> (installation de remplissage ou de distribution de) Installation de déchargement desservant un dépôt de gaz inflammable soumis à autorisation	A	-
1434	<u>Liquides inflammables</u> (installation de remplissage ou de distribution) Installation de chargement et de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	-
2920-2-b	<u>Réfrigération ou compression</u> (installation de ) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	375 kW
2925	<u>Accumulateurs</u> (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	23,7 kW

**Nota :** la quantité de gaz combustibles liquéfiés susceptible d'être présente sur le site est supérieure à 200 tonnes (210 tonnes).

#### Activités non classées

N°	Activité	Capacité
2910	<u>Combustion</u> Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, si la puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW	1,76 MW

### **ARTICLE 3 - Conformité aux plans et données techniques**

3.1 Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

3.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, même si elles ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### **ARTICLE 4 - Modification - Abandon de l'exploitation**

4.1 Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, aux procédés de fabrication, aux produits et aux volumes traités et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.2 Si l'exploitation devait être abandonnée, en application des dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant que la cessation d'activité n'intervienne. Dans ce cas, il remettra un mémoire précisant les mesures prises ou qu'il est prévu de prendre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

4.3 Tout changement d'exploitant sera soumis à demande d'autorisation préfectorale. A cet effet, un dossier comportant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution de garanties financières sera adressé au Préfet.

### **ARTICLE 5 - Accident - Incident - Pollution**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

De plus, pour tout événement mentionné ci-dessus, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport relatif aux origines et aux conséquences du phénomène, les mesures mises en oeuvre pour en limiter le développement et celles retenues pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise.

Si l'événement est de nature à provoquer une pollution du milieu aquatique, l'exploitant adressera également les rapports mentionnés ci-dessus au service chargé de la police de l'eau.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site seront à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 6 - Contrôles et analyses**

L'exploitant est tenu d'archiver pendant une période d'au moins trois ans les contrôles, les analyses, les expertises et les rapports de suivi prévus au titre du présent arrêté. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sauf ceux précisément cités qui devront lui être envoyés.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, seront à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 7 - Garanties financières**

**7.1** Dès la mise en activité du nouveau stockage sous talus, l'exploitant justifiera des garanties financières permettant d'assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité des stockages en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident.

Compte tenu de la nature explosive des produits stockés, le montant des garanties financières est fixé à 900 000 F.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire suivant le modèle défini par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié. Il sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

**7.2** Ces garanties financières feront l'objet d'une actualisation suivant les modalités suivantes :

- tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01,
- dans les six mois suivant une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans,
- lors d'une modification notable des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières.

L'attestation de renouvellement doit être envoyée au Préfet au moins trois mois avant son échéance.

**7.3** L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

**7.4** Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 23.3 du décret, après intervention des mesures de consignation prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

## **TITRE II : IMPLANTATION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8 - Distances d'isolement**

La distance minimale des parois des réservoirs aériens de G.C.L., ou de la sortie des piquages pour le stockage sous talus, à la clôture devra excéder 60 mètres.

La distance minimale entre les locaux de stockage des générateurs d'aérosols et les limites de propriété de la société Elysée Cosmétiques devra excéder 55 mètres.

Afin de garantir la pérennité de ces distances d'isolement, la société Elysée Cosmétique devra rester propriétaire des terrains concernés par ces dispositions.

#### **ARTICLE 9 – Clôture - Surveillance**

Le terrain d'implantation de l'usine sera entièrement fermé par une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation.

L'accès du site se fera par une entrée comportant un portail surveillé pendant les périodes d'exploitation et fermé en dehors des périodes de fonctionnement du site. Il aura un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

Une surveillance technique de l'établissement sera assurée par du personnel d'astreinte en dehors des heures d'exploitation (renvoi des alarmes par télétransmission).

L'ensemble du site, comprenant tant les installations que leurs abords, sera maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 10 - Voies de circulation**

L'exploitant fixera les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement qui devront être portées à la connaissance des intéressés par tous les moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, etc...). Un plan de circulation sera établi sur le site.

Les voies de circulation imperméabilisées seront tracées et conçues de manière à permettre à tout véhicule et notamment aux véhicules d'intervention de circuler sans gêne en tout point de l'usine et par tous les temps.

#### **ARTICLE 11 - Zones de sécurité**

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Ces zones seront définies en fonction des risques incendie ou explosion présentés par les stockages ou les installations en fonctionnement normal ou accidentel.

Ces zones feront l'objet de consignes d'exploitation particulières et de précautions de construction adaptées aux risques qui auront été identifiés (installations électriques, permis de feu, etc...). Elles seront signalées sur le terrain par des panneaux ou tout autre moyen équivalent et seront reproduites sur un plan régulièrement tenu à jour.

#### **ARTICLE 12 - Bâtiments et locaux**

Les installations ou les stockages présentant des risques particuliers pour l'environnement ou la santé publique ou susceptible d'aggraver un sinistre par effet domino seront implantés et exploités dans un local spécifique qui leur sera réservé. Notamment, sont considérés comme tels le local de compression et la chaufferie. Les éléments de construction de ces locaux présenteront les caractéristiques énoncées ci-après :

- les parois coupe-feu de degré 2 heures au minimum devront séparer le local des différents

- locaux contigus, notamment ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables,
- les portes intérieures, coupe-feu de degré 1/2 heure, devront être munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
  - les portes donnant vers l'extérieur seront coupe-feu de degré 1/2 heure,
  - le toit et le sol seront réalisés en matériau incombustible.

Ces locaux seront équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès.

Ces locaux seront autant de zones de sécurité au sens de l'article 11 du présent arrêté dans lesquelles tous les matériels électriques employés seront de sûreté au sens de l'article 15.

### **ARTICLE 13 – Evacuation du personnel**

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties du bâtiment formant cul de sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Elles sont signalées par des blocs autonomes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés et dégagés.

### **ARTICLE 14 - Appareils, machines et canalisations**

#### **14.1 Conception et construction**

Les appareils à pression, les canalisations transportant des fluides sous pression, les tuyauteries et leurs accessoires, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les chaudières devront satisfaire aux réglementations en vigueur et aux normes françaises homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable.

Les appareils et les machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art. Les matériaux servant à la construction des appareils et des machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée de leurs caractéristiques (corrosion, fragilité, etc...).

#### **14.2 Implantation**

Les canalisations feront l'objet de toutes les mesures de protection adaptées aux agressions qu'elles peuvent subir : chocs, corrosion, flux thermiques.

Afin de les protéger, elles pourront être placées dans des caniveaux recouverts de grilles de type chaussée, protégées par des glissières ou être enterrées. Dans ce dernier cas, elles devront être repérées au sol. Leur tracé sera reporté sur un plan, mis à jour à l'occasion de toute modification. Les travaux de terrassements feront l'objet d'une autorisation préalable du responsable du site.

Les vannes, appareils et canalisations aériennes devront être faciles d'accès. Ces organes seront repérés par tout dispositif de signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques



d'inscription, code des couleurs). Les vannes devront porter de manière indélébile leur sens de fermeture.

### **14.3 Tuyauterie et pompes de transfert de produits (dangereux et/ou inflammables)**

L'exploitant mettra en œuvre un programme de maintenance préventive des équipements (pompes, vannes, ...) et de suivi de la corrosion des canalisations, brides, joints.... Il retiendra à cet effet les matériaux les mieux adaptés aux produits véhiculés.

L'exploitant doit prévoir en cas d'anomalie au niveau d'une canalisation d'alimentation (fuite, rupture, ...) un dispositif arrêtant tout transfert vers les ateliers utilisateurs.

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries devront être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des éprouves. Un certificat de ces contrôles et éprouves devra être établi par l'installateur. Ces essais devront être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyaux.

## **ARTICLE 15 - Installations électriques**

**15.1** Les installations électriques de l'établissement devront être construites conformément aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques devront être exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

### **15.2 Alimentation**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité devra pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités devront se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests seront effectués. Ces interventions volontaires feront l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

### **15.3 Sûreté du matériel électrique**

En application de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'exploitant définira les zones dans lesquelles pourront apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des atmosphères explosives. Un plan de ces zones devra être établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Dans les zones ainsi définies, les dispositions suivantes seront retenues :

- les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins d'exploitation,
- l'établissement fera l'objet d'un plan de classement des zones dangereuses en corrélation étroite

- avec les zones de sécurité définies à l'article 11,
- le matériel électrique installé dans les zones dangereuses sera de "sûreté" en application des dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et ses textes d'application portant règlement sur le matériel dans les atmosphères explosives.

Le matériel électrique devra être conforme aux normes françaises (NFC 15100 notamment).

#### **15.4 Eclairage**

Les appareils d'éclairage ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés. Ils seront en toutes circonstances suffisamment éloignés des produits entreposés et du poste de fabrication afin d'éviter tout échauffement susceptible d'amorcer un incendie ou une explosion.

#### **15.5 Contrôles**

Les installations électriques seront vérifiées après toute modification importante puis tous les ans par un organisme compétent indépendant de l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires et au regard des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé, etc...).

Les travaux, réparations ou remarques mentionnés dans le rapport de contrôle devront être pris en compte ou réalisés dans un délai de trois mois suivant la production du rapport.

Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 16 - Protection contre les effets de l'électricité statique et des courants de circulation**

Les installations seront protégées des effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. A cet effet, toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques seront reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les principes de construction et d'exploitation respecteront les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 14 novembre 1988.

Le circuit de mise à la terre sera distinct de celui prévu pour les installations de protection contre la foudre et sera installé conformément aux normes en vigueur.

Une vérification au moins annuelle des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre sera effectuée.

#### **ARTICLE 17 - Protection contre la foudre**

L'exploitant respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les dispositifs de protection contre la foudre devront être conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

## TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### ARTICLE 18 – Prélèvements d'eau

#### 18.1 Approvisionnement en eau

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. L'économie d'eau sera un facteur de choix prépondérant pour les nouveaux investissements.

Les besoins en eau potable et industrielle pour les sanitaires, le procédé de fabrication et les eaux d'extinction d'incendie seront entièrement couverts par le réseau public d'eau de la zone industrielle.

La consommation annuelle n'excèdera pas 9 000 m<sup>3</sup> en situation normale.

#### 18.2 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes devront être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits vers le réseau d'eau potable.

#### 18.3 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés devra être effectué hebdomadairement. Ces résultats seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### ARTICLE 19 - Prévention des pollutions accidentelles

#### 19.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions seront prises pour éviter, en cas d'incident de fonctionnement ou de fuite d'un stockage, tout déversement direct de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles ou capables d'altérer le rendement des ouvrages d'épuration.

Les produits chimiques, toxiques, corrosifs ou inflammables seront stockés dans des conteneurs de capacité limitée et seront étiquetés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, notamment l'arrêté ministériel du 20 avril 1994. Les risques présentés par ces produits et les mesures de sécurité à prendre lors de leur manipulation seront clairement indiqués.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, seront stockés en des points géographiques éloignés entre eux. Leur stockage sera réalisé au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température). Les produits épandus seront récupérés et éliminés comme des déchets liquides dans une installation agréée à cet effet.

#### 19.2 Canalisations de transport de fluide

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents

pollués ou susceptibles de l'être devront être étanches, capables de résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles transporteront.

Les réseaux de collecte et de prétraitement des effluents devront être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

### **19.3 Plan des réseaux**

Un plan des égouts et un schéma de tous les réseaux, sur lequel apparaissent les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, devront être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **19.4 Capacités de rétention**

Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement un produit considéré comme dangereux pour l'environnement, sera équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile des capacités de rétention devra être calculé en tenant compte des réservoirs installés, des canalisations non isolables raccordées sur ces réservoirs et des délais nécessaires pour isoler les circuits. Le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention devra être au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé(s) à une cuvette de rétention devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention devront résister à la pression des fluides. Elles seront munies d'un point bas et d'un dispositif de collecte qui permettra de récupérer les eaux pluviales. Les dispositifs de vidange par simple gravité et les systèmes à obturation destinés à évacuer les fluides des cuvettes de rétention sont interdits.

Les capacités de rétention seront maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible. Toutes les mesures seront prises pour que les produits épandus puissent être rapidement récupérés et traités.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes seront étanches et reliées à des

réentions dimensionnées selon les mêmes règles.

## **ARTICLE 20 - Nature des effluents**

Sont considérés comme effluents liquides, les eaux suivantes :

- les eaux sanitaires,
- les eaux pluviales,
- les eaux résiduaires comprenant les eaux de lavage des locaux et les eaux issues du lavage des outils de production.

L'établissement ne générera pas d'eaux de procédé, en dehors des eaux issues du lavage des outils de production, et ne comprendra pas de refroidissement en circuit ouvert.

## **ARTICLE 21 - Collecte des effluents**

### **21.1 Généralités**

Tous les effluents aqueux devront être canalisés

Les aires de distribution ou de remplissage de liquides inflammables devront être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, seront équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **21.2 Réseaux de collecte**

Les réseaux de collecte des effluents devront séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées. A cet effet, le site disposera de quatre réseaux de collecte distincts selon la nature des effluents à recueillir. Ainsi, on distinguera :

- le réseau d'eaux sanitaires,
- le réseau d'eaux pluviales,
- le réseau d'eaux résiduaires de lavage des sols,
- le réseau d'eaux résiduaires de lavage des outils de production.

## **ARTICLE 22 - Traitement et rejets des effluents liquides**

### **22.1 Dispositions générales**

#### **22.1.1 Obligation de traitement**

Les effluents feront l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### **22.1.2 Installations de traitement**

Les installations de traitement seront conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement devront être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche seront mesurés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures devront être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution.

### **22.1.3 Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **22.1.4 Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

## **22.2 Eaux sanitaires**

Les eaux vannes des sanitaires résultant de l'activité du personnel du site seront rejetées dans le réseau d'eaux usées de la zone industrielle et traitées dans la station d'épuration de Kerbach-Moulin Neuf.

## **22.3 Eaux pluviales**

Les eaux pluviales issues du ruissellement des toitures, des voies de circulation et des zones de stationnement, pourront être rejetées par un exutoire unique dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle sous réserve que leur température n'excède pas 30°C et qu'elles respectent les valeurs limites maximales suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATION (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MEST	35	NF EN 872
DCO	125	NF T 90101
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90114

## **22.4 Eaux résiduelles de lavage des sols**

Les eaux issues du lavage des sols des locaux de fabrication et de stockage seront rejetées dans le réseau d'eaux usées de la zone industrielle et traitées dans la station de Kerbach-Moulin Neuf. Avant tout rejet vers le réseau d'eaux usées, elles devront subir les traitements adéquats permettant de

respecter les conditions édictées à l'article 22-6 ci-après.

#### **22-5 Eaux résiduares de lavage des outils de production**

Les eaux, issues du nettoyage des outils de production du local crème, seront collectées dans une cuve, pourvue d'une mesure de niveau en continu qui déclenchera, en cas de franchissement du niveau haut, une alarme sonore.

Toute disposition sera prise afin d'empêcher le rejet, dans le milieu naturel et dans le réseau, des eaux résiduares ainsi collectées (suppression des by-pass, trop pleins, etc...).

Ces effluents seront traités et éliminés conformément aux dispositions prévues aux articles 30 à 32 du présent arrêté.

#### **22-6 Convention de rejet**

Le raccordement de l'établissement au réseau d'assainissement de la zone industrielle « Technopôle Sud » devra faire l'objet d'une convention entre l'exploitant et la collectivité. Cette convention précisera, entre autre, les caractéristiques maximales des effluents susceptibles d'être déversés dans la station, elle énoncera également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de ses rejets. Cette convention sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le débit de l'effluent sera limité à 30 m<sup>3</sup> par an.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépasseront pas :

<b>SUBSTANCES</b>	<b>CONCENTRATION (en mg/l)</b>	<b>FLUX (en kg/j)</b>
MEST	300	30
DCO	600	60
DBO5	300	30
Hydrocarbures totaux	10	0,1

#### **22-7 Points de rejets**

Les points de rejets seront accessibles aux agents chargés du contrôle, et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements, et les accès aux points de rejets seront toujours parfaitement entretenus.

### **Titre IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **ARTICLE 24 – Principes généraux**

**24-1** L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, de poussières ou de gaz odorants ou nocifs de telle sorte qu'il ne résulte pas d'inconvénient visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976.

**24-2** La conception des conduits d'évacuation des gaz à l'atmosphère favorisera au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés par les installations en fonctionnement normal.

24.3 L'ensemble des installations sera nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

24.4 En dehors des opérations nécessaires pour la maintenance et les épreuves des cuves de stockage de gaz inflammables liquéfié, tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 25 - Installations de combustion**

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations de combustion devront être équipées et être exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, et au décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 KW et 50 MW dès son entrée en vigueur.

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

#### **ARTICLE 26 - Emissions d'odeurs et de vésicules**

Si des rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de réaliser à ses frais des mesures d'odeurs qu'il lui transmettra et d'installer un dispositif efficace de traitement.

### **TITRE V : BRUITS ET VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 27 - Principes généraux**

##### **27.1 Construction et exploitation**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

##### **27.2 Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier les engins de chantier répondront aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 1997.

##### **27.3 Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la



prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 28 - Niveaux de bruit limites**

Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Emplacements (cf. Annexe 1)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période de jour 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Point 1	53	50
Point 2	50	50
Point 3	60	55
Point 4	55	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### **ARTICLE 29 - Contrôles**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

## **TITRE VI : DECHETS**

### **ARTICLE 30 - Principes généraux**

**30.1** L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits. A cette fin, il exploitera toutes les solutions permettant de limiter à la source la quantité des déchets et des sous-produits de fabrication. Toute solution permettant de trier, de recycler ou de valoriser les déchets et les sous-produits de fabrication sera systématiquement privilégiée à l'élimination en décharge.

**30.2** Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés tel que le mentionne l'article 30.1 seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique

et à l'environnement, en application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

En particulier, l'exploitant s'assurera de leur élimination dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

**30.3** Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés sélectivement selon leur nature dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises à l'égard des déchets solides et les déchets liquides seront stockés sur des capacités de rétention.

## **ARTICLE 31 - Déchets particuliers**

### **31.1 Huiles usagées**

Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour le département de la Moselle, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un état de la CEE en application de la Directive n°75/439/CEE du 16 juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du Décret susvisé et autorisé dans un autre état de la CEE en application de la Directive n° 75/439/CEE.

### **31.2 Emballages**

Les dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages sont applicables.

### **31.3 Déchets industriels spéciaux**

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques (solvants, colles, hydrocarbures, etc...) seront sélectivement conservés dans des récipients étanches en attendant leur enlèvement. Des extincteurs et des moyens de neutralisation appropriés aux risques qu'ils représentent seront tenus disponibles à proximité de ces points de stockage.

## **ARTICLE 32 - Contrôles des déchets**

**32.1** La gestion des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées, mentionnant pour chaque type de déchets :

- sa codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997,
- l'origine, la composition, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : le lieu et le mode d'élimination.

Les documents justifiant de l'enlèvement et du traitement des déchets seront annexés à ce registre.

32.2 L'exploitant fournira trimestriellement à l'inspection des installations classées un bilan exhaustif des déchets produits au cours du trimestre précédent. Outre les aspects qualitatifs et quantitatifs des déchets, ce bilan fera apparaître les filières d'élimination de chaque catégorie de déchets répertoriés.

## TITRE VII : SECURITE

### ARTICLE 33 - Organisation en matière de sûreté

#### 33.1 Organisation générale

L'exploitant mettra en place une organisation de contrôles et d'actions planifiés et systématiques des équipements importants pour la sûreté (c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir), fondés sur des procédures écrites, régulièrement mises à jour, et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation décrira en particulier :

- les équipements importants pour la sûreté comprenant les éléments de construction, de modifications, d'essais, etc...
- les modalités d'intervention pour maintenance, entretien et inspection de ces équipements intégrant notamment les qualifications nécessaires pour intervenir que ce soit par le personnel de l'entreprise ou les sous-traitants,
- les procédures de modification des équipements importants pour la sûreté et de mise à jour des documents précités,
- le retour d'expérience des accidents, d'incidents importants ou difficultés chroniques susceptibles d'avoir une influence sur la sécurité des installations dont les rapports d'analyse de ces événements précisent les enseignements tirés et des actions nécessaires à engager pour y remédier.

#### 33.2 Maintenance des systèmes de sécurité

Les organes importants pour la sécurité feront l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation

La fréquence des contrôles périodiques est définie par la réglementation pour les éléments soumis ou par les contraintes d'exploitation pour l'ensemble des installations.

Tous les essais périodiques, contrôles, vérifications et interventions importantes pour la sécurité et la protection de l'environnement seront consignés dans un document adapté.

#### 33.3 Arrêts d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence seront repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, liquides inflammables, gaz) seront situés près des issues.

#### 33.4 Contrôle de sécurité

Tous les ans, la société Elysée Cosmétiques procédera à un audit de sécurité de l'usine. Le rapport

de ce contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 34 - Règlement général de sécurité**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la société que celui des entreprises prestataires de services et que les visiteurs.

Le règlement général de sécurité comprendra des consignes de sécurité et des consignes d'exploitation visant l'ensemble de l'usine aussi bien en fonctionnement normal, incidentel qu'accidentel.

Les consignes générales de sécurité spécifieront les principes généraux à respecter concernant :

- la conduite à tenir en cas d'accident ou incident (intervention, évacuation, appel des moyens de secours extérieurs),
- le matériel de protection collective et individuelle et son utilisation en fonction des risques présentés par chaque activité,
- les mesures à prendre pour des opérations particulières.

Les consignes d'exploitation, propres à chaque installation préciseront les mesures à prendre pour la conduite de ces installations. On distinguera :

- les consignes de conduite de chaque installation (conduite en situation normale, démarrages, arrêts d'urgence ou programmés, situations de crise, essais périodiques, qualifications des effectifs permanents affectés à ces tâches),
- les consignes permanentes déclinées en modes opératoires tenant compte de la spécificité de chaque atelier,
- les consignes particulières inscrites dans un cahier de consignes journalières concernant les réglages des installations,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces documents, mis à jour périodiquement, seront remis à tous les membres du personnel qui en donneront une décharge écrite.

#### **ARTICLE 35 - Sécurité incendie et moyens de défense**

##### **35.1 Principes généraux**

L'exploitant définira, en collaboration avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS), les moyens de défense adaptés aux risques présentés par les installations (extincteurs, poteaux d'incendie, etc...), leurs caractéristiques, la nature des agents d'extinction la plus appropriée et leur répartition dans l'établissement.

L'exploitant fournira à la DD SIS les éléments nécessaires à l'élaboration d'un plan de secours (moyens disponibles, consignes, plans, etc...). Ces documents seront régulièrement tenus à jour à l'occasion de toute modification des installations ou des procédés de fabrication de nature à faire évoluer les risques ou les modalités d'intervention des équipes extérieures.

## **35.2 Moyens de lutte incendie**

### **35.2.1 Dispositions générales**

Les installations devront être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte. Elles seront pourvues de moyens d'intervention, de lutte contre l'incendie et de secours appropriés aux risques, en nombre suffisant et correctement répartis.

Les moyens de défense, judicieusement répartis entre moyens fixes et moyens mobiles, seront installés dans des endroits visibles et rapidement accessibles en toute circonstance. Ils seront décrits dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement et reportés sur un plan régulièrement tenu à jour.

Pour la mise en œuvre des moyens fixes et mobiles, une équipe de première intervention sera constituée et formée parmi le personnel de l'usine. Elle disposera en permanence des qualifications et des matériels adaptés.

### **35.2.2 Détection**

La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les locaux de stockage de produits inflammables spécifiquement cités au titre VIII du présent arrêté. Les types de détecteurs employés seront déterminés en fonction des produits entreposés et seront conformes aux normes en vigueur.

Les alarmes seront centralisées pour l'exploitation immédiate des informations par le personnel compétent. Par ailleurs, l'établissement sera équipé d'une alarme incendie par déclenchement manuel.

### **35.2.3 Extinction**

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements ainsi que sur les aires de stockages externes ;
- des robinets d'incendie armés, judicieusement répartis dans le local de stockage des emballages et flacons vides et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- des dispositifs d'extinction automatiques pour certains locaux de stockage, décrits dans les articles qui les concernent du titre VIII du présent arrêté ; ils sont alimentés par une réserve d'émulseur qui ne devra pas être inférieure à 2 400 litres.

### **35.2.4 Réseau incendie**

L'établissement disposera d'un réseau d'eau incendie maillé, destiné à alimenter les réseaux particuliers des bâtiments, des stockages et des aires de dépôtage. Ce réseau d'eau incendie sera de capacité suffisante pour alimenter les moyens d'extinction disponibles sur le site ainsi que les moyens de protection particuliers de certaines activités citées au titre VIII du présent arrêté.

Une réserve d'eau, destinée à l'alimentation des systèmes d'extinction automatiques par diffusion de mousse à haut foisonnement, sera installée sur le site. Elle sera équipée d'un système de contrôle de niveau et sa capacité sera d'au moins 50 M<sup>3</sup>.

Le réseau public alimentera deux poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2\*100 mm, situés à moins de 200 mètres de l'établissement.

### **35.2.5 Vérification**

Les moyens de secours devront être correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils devront être vérifiés au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 36 - Formation du personnel**

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "Sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles de développer un incident grave ou un accident.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et leur mise en oeuvre, en particulier sur les risques spécifiques qui leur sont liés,
- les explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- les modalités de première intervention en cas de sinistre dispensées à travers des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité et un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi

Une information d'accueil sera également dispensée aux personnels des entreprises intervenant sur le site.

## **ARTICLE 37 - Autorisation de travail - Permis de feu**

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne pourront être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Cette autorisation de travail formalisera les modalités particulières de l'intervention définies par une consigne établie sous la responsabilité de l'exploitant. Elle ne pourra être donnée qu'après le contrôle préalable de la zone de travail (présence de gaz, de vapeurs inflammables,...) et de l'évaluation des risques que les travaux représentent.

Le permis de travail, d'une durée de validité limitée, précisera le type de matériel à utiliser, les mesures de prévention à prendre et les moyens de protection à mettre en place. Après l'achèvement de l'intervention, un contrôle de la zone de travail sera effectué.

## **ARTICLE 38 - Mesures d'urgence**

### **38.1 Plan d'opération interne**

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne conforme aux objectifs des circulaires du 12 juillet 1985 relatives aux plans d'intervention en cas d'accident et celle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le P.O.I. et les plans d'urgence. Ce plan définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan, accompagné de l'avis du CHS-CT, s'il existe, sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS) et à l'Inspection des installations classées.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées. Le POI sera révisé au plus tard tous les cinq ans.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours et prendra à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en attendant les moyens d'intervention extérieurs et/ou le déclenchement du Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le Préfet.

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

### **38.2 Mesures d'urgence**

Les mesures d'urgence prises en application de l'article 4 de la loi du 22 juillet 1987 incombent à l'exploitant. Elles sont fixées dans le PPI et concernent :

- La diffusion de l'alerte auprès des entreprises et des populations voisines,
- L'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et l'éloignement des personnes au voisinage du site.

#### Moyens d'alerte

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIRACEDPC. La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

### **38.3 Exercices**

Un exercice annuel permettra de vérifier les moyens décrits dans le Plan d'Opération Interne et la mise en œuvre des mesures d'urgence correspondantes. Les thèmes des exercices seront soumis

au préalable à l'inspection des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### **38.4 Déclenchement du PPI**

L'exploitant mettra à la disposition des pouvoirs publics un PC opérationnel équipé tel que prévu au PPI.

#### **ARTICLE 39 – Information**

L'exploitant devra assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les principales dispositions à prendre et à observer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant devra distribuer une plaquette d'information aux populations demeurant dans la zone du PPI. Avant sa distribution, cette plaquette sera présentée à l'inspection des installations classées et au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.

### **TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES**

#### **ARTICLE 40 - Stockage de N-Pentane**

Le réservoir de stockage d'un volume de 8 m<sup>3</sup> contenant du N-Pentane comportera une double enveloppe et sera enterré.

Ce stockage sera conforme aux prescriptions des titres III et IV de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements.

Ce réservoir et les canalisations raccordées seront efficacement protégés contre la corrosion. Les canalisations de remplissage et de soutirage équipant le réservoir devront être constituées d'un matériau présentant une résistance chimique au N-Pentane et elles seront efficacement protégées contre les chocs et les courants de circulation.

Le surremplissage sera prévenu par un contrôle du niveau. Ce niveau sera mesuré en continu et le résultat de la mesure sera mis à la disposition des agents chargés de l'exploitation du stockage.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90% du volume du réservoir,
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95% du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" sera détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un pourra être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraînera la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraînera, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau "très haut" actionnera, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de



mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

Le réservoir de stockage devra être équipé d'une soupape convenablement tarée fonctionnant en surpression et en dépression.

#### **ARTICLE 41 - Stockage d'alcools**

Les stockages respecteront en particulier les dispositions de l'article 19.4.

Les éléments de construction de ce local présenteront les caractéristiques suivantes :

- parois coupe-feu 2 heures minimum,
- toit et sol incombustibles,
- portes coupe-feu 1/2 heure munies de ferme-porte.

Les différents réservoirs seront pourvus d'une mesure de niveau en continu qui déclenchera en cas de franchissement du niveau haut une alarme sonore et visuelle. La lecture de cette mesure sera reportée, en particulier, sur la zone de dépotage.

Le local sera équipé d'un système d'extinction automatique par diffusion de mousse physique à haut foisonnement dimensionné suivant le standard NF PA 11 A. La commande de ces installations d'extinction automatique sera assurée

- par un système de détection automatique dont la réalisation sera conforme à la règle R 7 de l'APSAD
- par un déclenchement manuel à l'aide d'au moins deux dispositifs situés à l'extérieur des issues du local.

L'exploitation du dépôt devra respecter les prescriptions afférentes contenues dans l'arrêté type n° 253 relatif aux dépôts de liquides inflammables.

#### **ARTICLE 42 - Stockage de gaz combustibles liquéfiés**

##### **42.1 Réservoirs aériens**

Les installations de stockage de G.C.L. de la société seront composées de :

- deux réservoirs de 50 m<sup>3</sup> dédiés l'un au stockage de butane, l'autre au stockage de diméthyléther,
- un réservoir de 15 m<sup>3</sup> de propane.

##### **42.1.1 Protection extérieure**

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et leur peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel

pneumatique ou électrique d'intervention.

#### **42.1.2 Limitation et contrôle des fuites de gaz**

Des détecteurs seront installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz sur les installations de stockage ainsi que sur les canalisations de transport séparant les réservoirs et l'atelier d'emplissage. Leur implantation tiendra compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuite et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établira un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

En cas de détection de gaz à une concentration supérieure à 10 % de la LII du butane, les détecteurs déclenchent une alarme sonore et visuelle dans l'atelier de fabrication.

En cas de dépassement au seuil de 25 % de la LII de butane, l'ensemble des installations sera mis en sécurité : fermeture des vannes motorisées sur les canalisations de transfert, arrêt des pompes, moteurs et alimentation en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur la canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir sur la ligne sortie du liquide,
- une vanne interne à sécurité positive ou un clapet interne à fonctionnement pneumatique ou hydraulique à sécurité positive,
- une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs seront asservis aux systèmes de détection de gaz. Ils sont manœuvrables à distance.

#### **42.1.3 Limitation des effets thermiques**

Les réservoirs aériens seront protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau d'un débit minimal de 10 litres par mètre carré et par minute sur les parois et sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage sera installé à demeure sur les réservoirs. Le débit précité devra pouvoir être maintenu sur les réservoirs en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins deux heures.

Le refroidissement des réservoirs sera asservi au moins à une détection de feu.

#### **42.2 Réservoir sous talus**

La société Elysée Cosmétiques disposera d'un réservoir sous talus de 50 m<sup>3</sup> de butane.

La couche protectrice aura une épaisseur minimale de 1 m de matériau dense et inerte, de terre ou de sable. Ce réservoir devra avoir ses piquages débouchant de la paroi en partie haute ou totalement recouverts du matériau protecteur de façon qu'aucune partie du réservoir ne soit exposée.

Les canalisations de remplissage et de soutirage seront équipées de vannes automatiques à sécurité positive permettant leur sectionnement rapide et raccordées aux réservoirs par les organes suivants :

- une vanne automatique à fermeture rapide et à sécurité positive, implantée à l'intérieur du

- réservoir ou bénéficiant d'une protection équivalente, commandée par fusible et par détection en continu du gaz,
- un clapet à fermeture rapide, implanté à l'intérieur du réservoir déclenché par le dépassement du débit de tarage calculé en fonction des conditions normales d'exploitation.

Le réservoir respectera les dispositions prévues par la DMT/P 26 290 du 30 juillet 1993. En particulier, le réservoir sera pourvu d'une protection passive contre la corrosion et d'anodes sacrificielles.

### **42.3 Dispositions communes à tous les réservoirs**

#### **42.3.1 Mesures de niveau**

Le surremplissage sera prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Il sera mesuré en continu. Le résultat de la mesure sera mis en temps réel à la disposition du préposé à l'exploitation.

Deux seuils de sécurité seront fixés :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, correspondant à 85 % du volume du réservoir,
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité soit 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" sera détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un pourra être le système servant à la mesure en continu du niveau. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode commun de défaillance entraînera la mise en sécurité.

Le franchissement du niveau "haut" entraînera l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation par des dispositifs d'asservissement appropriés. Le franchissement du niveau "très haut" actionnera les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, la mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

#### **42.3.2 Limitation de pression**

Chaque réservoir sera équipé, hormis pour le temps du remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale de service. Si  $n$  est le nombre de soupapes,  $n-1$  soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

## **ARTICLE 43 - Stockage de générateurs d'aérosols**

### **43.1 Dispositions constructives**

La toiture, en matériaux incombustibles comportera au moins sur 2% de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique ou manuelle dont la surface n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture. Les commandes manuelles des

exutoires de fumées et de chaleur seront facilement accessibles depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu cités dans le présent article.

Les caractéristiques de réaction au feu des structures métalliques apparentes des deux locaux de stockage seront de nature à garantir, en cas de sinistre, la stabilité mécanique des locaux. A cet effet, les structures métalliques apparentes montantes, notamment dans le plus grand local, seront entièrement revêtues d'un matériau ignifuge.

Des murs coupe-feu de degré 2 heures devront séparer les locaux de stockage des différents locaux contigus.

Ils seront percés :

- de portes coupe-feu coulissantes de degré 1 heure à fermeture automatique sur détection d'alarme ;
- de porte coupe-feu de degré ½ heure au moins, à fermeture automatique par système de ferme-porte.

## **43.2 Modalités de stockage des produits finis**

### **43.2.1 Compartimentage**

Afin de limiter la vitesse de propagation d'un sinistre au niveau du grand local de stockage, un grillage sera mis en place entre les racks de stockage toutes les deux alvéoles. Ce grillage présentera un maillage suffisamment serré afin qu'en cas de sinistre, les générateurs d'aérosols ne puissent être projetés en dehors du compartiment grillagé. Il sera mis en place sur toute la hauteur du local de stockage.

### **43.2.2 Conditions de stockage**

La hauteur de stockage ne devra pas excéder 4 mètres, soit deux hauteurs de palettes, par rapport au niveau du sol.

Toutes les précautions seront prises pour protéger les bombes aérosols stockées des rayons solaires.

Les produits stockés ne gêneront en aucune façon l'accès aux issues de secours et aux moyens de lutte contre l'incendie. Les blocs de stockage et les allées de desserte seront matérialisés au sol. La zone de stockage ne sera pas desservie en empruntant la zone de stockage de matières premières.

### **43.2.3 Système d'extinction automatique**

Les deux halls de stockage seront équipés d'un système d'extinction automatique par diffusion de mousse physique à haut foisonnement dimensionné suivant le standard NF PA 11 A. La commande de ces installations d'extinction automatique sera assurée par un système de détection dont la réalisation sera conforme à la règle R 7 de l'APSA, comprenant des détecteurs de fumée et des détecteurs à infrarouge.

#### **ARTICLE 44 - Locaux de fabrication**

La toiture comportera au moins sur 2% de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique ou manuelle dont la surface n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture. Les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur seront facilement accessibles depuis les issues de secours.

Tout poste ou aire d'emballage sera soit installé dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

#### **ARTICLE 45 - Locaux de remplissage**

Les éléments de construction de ces locaux présenteront les caractéristiques énoncées à l'article 12 du présent arrêté.

Aucune bouche d'égout non protégée par un siphon ne devra être située dans les locaux de remplissage.

Les installations de remplissage des bombes aérosols devront être d'un niveau de sécurité adéquat vis-à-vis du risque explosion.

Des détecteurs devront signaler la présence de gaz propulseur par une alarme sonore et visuelle dès que la teneur dans l'atmosphère dépassera 10 % de la LII.

La coupure automatique des installations de remplissage des bombes aérosols devra s'effectuer dès que la teneur en gaz propulseur dans l'atmosphère atteindra le second seuil de concentration fixé par l'exploitant, qui ne pourra excéder 50% de la LII.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation basse mécanique. Le débit de cette ventilation mécanique sera notablement renforcé si le seuil de détection de 10 % de la LII est atteint.

Chaque machine d'emplissage sera munie d'un bouton d'arrêt d'urgence coupant l'alimentation en gaz propulseur. Les canalisations d'alimentation de chaque machine seront équipées :

- d'une vanne d'isolement à fermeture automatique en cas de dépassement du seuil haut de concentration défini par l'exploitant.
- d'une vanne d'isolement manuelle
- d'un manomètre.

#### **ARTICLE 46 - Installation de dépotage**

##### **46.1 Dispositifs de sécurité**

En plus des détecteurs de gaz installés conformément aux dispositions prévues à l'article 42.1.2, le poste de déchargement sera pourvu des équipements de sécurité suivant :

- un double-clapet de rupture en extrémité de poste,
- un clapet anti-retour,
- une vanne manuelle en pied de bras,
- un contrôle de pression,

- un by-pass sur la pompe.

Une lance fixe et orientable permettra la protection de la citerne du véhicule routier en cours de déchargement.

#### **46.2 Mesures organisationnelles**

Les opérations de dépotage feront l'objet d'une procédure de travail introduite dans les consignes de sécurité et d'exploitation du site. En particulier, une présence humaine permanente à proximité sera requise à l'occasion des transferts. Les personnes procédant au dépotage devront être spécifiquement qualifiées pour ce type d'opération et devront connaître la conduite à tenir en cas d'accident.

Ne seront acceptés sur le site que les camions-citernes équipés :

- d'obturateurs internes de sécurité, commandables à distance avec fusibles thermiques, et commandables par action sur un câble déployé lors des opérations de transfert,
- de vannes à commande manuelle 1/4 tour avec dispositif de raccordement normalisé,
- d'un organe de sectionnement en bout de flexible.

Les tuyauteries flexibles seront conformes aux normes en vigueur et aux dispositions du règlement du transport des matières dangereuses par route.

L'installation de dépotage sera facile d'accès et conçue pour permettre des manœuvres aisées des véhicules.

Le véhicule citerne devra être disposé de façon à ce qu'il ne puisse pas au cours de manoeuvres endommager les installations de stockage de G.C.L., les dispositifs de sécurité et les équipements utilisés pour le transvasement. Il sera placé à au moins 5 mètres de la paroi des réservoirs. De plus, le véhicule de livraison sera immobilisé la cabine face à la sortie et sera mis à la terre par liaison équipotentielle.

L'exploitant prendra les mesures de circulation sur le site pour qu'un véhicule en cours de transfert ne puisse être heurté par d'autres engins circulant dans l'usine.

### **ARTICLE 47 - Entretien, maintenance et exploitation des installations de stockage de G.C.L.**

#### **47.1 Dossier de sécurité**

L'exploitant établira un dossier de sécurité pour chaque installation de stockage de gaz combustibles liquéfiés qui comprendra au moins les éléments suivants :

- les plans et les schémas électriques,
- les documents administratifs relatifs à la réglementation des appareils à pression relatifs à chaque appareil faisant partie des installations,
- les équipements et les paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité,
- la délimitation des conditions de fonctionnement sûr des installations et la recherche des causes éventuelles de dérive de ces paramètres, complétés par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre,
- la nature et la périodicité des opérations de maintenance et de vérification,
- les résultats de tous les contrôles périodiques réalisés sur les installations.

Ces dossiers de sécurité comprendront tous les éléments, notamment techniques, qui n'apparaissent pas dans des documents plus généraux comme le Plan d'Opération Interne (POI) ou le règlement général de sécurité. Ils seront complétés et actualisés en fonction des connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui les composent ou des modifications apportées aux installations.

#### **47.2 Visites et contrôles**

Après toute modification importante, après des travaux de maintenance, d'entretien ou de réparation ayant nécessité un arrêt de longue durée et avant la remise en service, les installations seront vérifiées notamment par rapport aux plans et schémas électriques.

Les installations seront contrôlées au regard des dispositions réglementaires qui leurs sont applicables et des prescriptions du présent arrêté pour s'assurer notamment de l'état de chaque appareil, tuyauterie et dispositif de sécurité. La périodicité des contrôles sera fonction des échéances réglementaires pour les appareils et les systèmes soumis (appareils à pression, installations électriques, etc...), des échéances imposées par le présent arrêté et celles proposées par l'exploitant. Ces contrôles feront l'objet de comptes-rendus écrits insérés dans le dossier de sécurité défini ci-avant.

Les travaux, réparations ou remarques mentionnés dans les rapports de contrôle devront être pris en compte et/ou réalisés dans un délai de trois mois suivant la remise du rapport à l'exploitant.

#### **47.3 Conduite des installations**

Le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite et de sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Des dispositions seront prises pour permettre, en toutes circonstances, un arrêt d'urgence des installations sans risque de dégradation. Les systèmes de mise en sécurité de ces installations seront indépendants des systèmes de conduite.

L'exploitation des installations se fera sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers. La présence d'une personne compétente sera requise lors des phases transitoires de fonctionnement des installations.

### **TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 48 : Changement d'exploitant - cessation d'activité**

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

#### **Article 49 : Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers**

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

**Article 50 : Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation**

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 51 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FOLKLING et pourra y être consulté par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux des communes de FOLKLING, BEHREN-les-FORBACH, BOUSBACH, KERBACH, FORBACH, MORSBACH, OETING, STIRING-WENDEL, TENDELING et ETZLING.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 52 - Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'exploitation autorisée.

**Article 53 - Exécution de l'arrêté.**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
M. le Sous-Préfet de FORBACH,  
M. le Maire de FOLKLING,  
les inspecteurs des installations classées,  
et tous agents de la force publique,



sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG, par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

METZ, le 22 MAI 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc-André GANIBENO

Pour ampliation,  
le Directeur de l'Administration  
Générale

Monique HAMAN

